



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12608

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret no 89-128 du 23 février 1989 modifiant le décret no 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales stipulant que « les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ». Il conviendrait de savoir si ces dispositions s'appliquent aussi aux comités techniques paritaires fonctionnant dans les conseils généraux. Les départements auraient-ils été oubliés par le législateur ? Le décret du 30 mai 1985 prévoyait une durée de mandat fixée à six ans. La plupart des conseils généraux ayant procédé aux élections des représentants du personnel au début de l'année 1986, ceux-ci arrivent normalement à échéance début 1992. Il souhaiterait savoir s'il convient néanmoins de s'aligner sur les échéances municipales et de renouveler les comités techniques paritaires départementaux dès cette année, comme semble l'indiquer le décret du 23 février 1989. Quant aux commissions administratives paritaires, leur renouvellement a été annoncé pour la même date que les comités techniques paritaires, alors que la construction statutaire est inachevée. Les cadres d'emploi de la filière sociale et de la filière culturelle et sportive n'étant pas encore parus, est-il possible d'envisager des élections le 15 juin 1989, et dans de telles conditions ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-128 du 23 février 1989 a modifié le décret no 85-565 du 30 mai 1985 pour que le mandat des représentants du personnel aux comités techniques paritaires commence et expire désormais à la même date, quels que soient la collectivité territoriale ou l'établissement public concernés, l'échéance prise comme référence étant alors dans tous les cas celle du renouvellement des conseils municipaux. Ces nouvelles dispositions, adoptées après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1988, permettent au ministre chargé des collectivités territoriales de fixer une date unique pour les élections aux comités techniques paritaires dont les résultats globaux sont utilisés pour répartir les sièges des représentants du personnel au Centre national de la fonction publique territoriale. Parallèlement, le décret no 89-229 du 17 avril 1989 a prévu des dispositions similaires pour la durée du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires étant créées pour chaque catégorie de fonctionnaires et non pour chaque cadre d'emplois, le décret no 89-230 du 17 avril 1989 prévoit la répartition de tous les fonctionnaires titulaires entre les catégories A, B, C et D. L'ensemble de ces fonctionnaires pourront donc participer aux prochaines élections, qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois des filières administrative ou technique, ou qu'ils soient titulaires d'un emploi régi par d'autres dispositions statutaires. L'arrêté ministériel du 18 avril 1989 a fixé au 15 juin 1989 la date des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En conséquence, les départements sont bien concernés par ces élections. S'agissant en particulier des représentants du personnel aux comités techniques paritaires élus en 1985 ou 1986 dans les départements, leur mandat expirera une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement, soit le 22 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12608

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2093